



# **RÈGLES DE PROCÉDURE GOUVERNANT LA SÉLECTION DU CHEF POUR LE CONGRÈS À LA CHEFFERIE DE 2020**

(Approuvé par le Conseil exécutif le 24 juin 2019)

## **1. LA NOMINATION DE CANDIDATS À LA CHEFFERIE**

- 1.1 **COMITÉ D'APPROBATION** - Il doit y avoir un comité d'approbation (comité de feu vert), composé du directeur général des élections, du secrétaire général, du président et du conseiller juridique.
- 1.2 **DOCUMENTS DE NOMINATION** - Le comité d'approbation doit produire les documents de mise en candidature des candidats à la chefferie et les fournir à un candidat éventuel à la chefferie sur demande. Les déclarations de candidature doivent, au minimum, porter la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres, une attestation d'admissibilité à siéger à l'Assemblée législative provinciale, un questionnaire à l'intention des candidats, une vérification des antécédents judiciaires et une vérification du crédit. Le comité d'approbation peut décider de modifier ou d'éliminer les trois dernières exigences susmentionnées pour les personnes qui ont été nommées candidates du Parti libéral de l'Ontario à l'élection générale du 7 juin 2018 et qui ont été soumises à un processus de feu vert à ce moment.
- 1.3 **EXIGENCES DES DOCUMENTS DE MISE EN CANDIDATURE** - Les documents de mise en candidature doivent être accompagnés du formulaire d'inscription LC-1 d'Élections Ontario qui a été rempli mais qui n'a pas encore été déposé à Élections Ontario.
- 1.4 **DATE LIMITE DE MISE EN CANDIDATURE** - Les documents de mise en candidature dûment remplis pour les candidats éventuels à la chefferie doivent être déposés auprès du directeur exécutif, ou de son représentant, au plus tard le 25 novembre 2019 à 17 h, heure de l'Est.
- 1.5 **FEU VERT** - Le comité d'approbation doit examiner les documents de mise en candidature et décider s'il y a lieu d'approuver la personne comme candidat à la chefferie. S'il est approuvé, le comité d'approbation conseillera au dirigeant principal des finances (DPF) du Parti de signer l'attestation du DPF sur le formulaire d'inscription à Élections Ontario et, une fois signé, s'assurera qu'il est déposé à Élections Ontario au nom du candidat à la chefferie. Nul ne peut être considéré comme candidat à la chefferie du Parti libéral de l'Ontario tant qu'il n'a pas été approuvé par le comité d'approbation et que son

inscription à Élections Ontario n'a pas été acceptée par Élections Ontario.

## **2. DEMANDES FINANCIÈRES DES CANDIDATS**

- 2.1 **FRAIS D'INSCRIPTION DU CANDIDAT** - Les frais d'inscription des candidats sont de 75 000 \$ au total, en trois versements. Le premier versement sera de 35 000 \$, payable au moment du dépôt des documents de mise en candidature ou au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 26 août 2019, selon la dernière de ces éventualités. Le deuxième versement sera de 25 000 \$, exigible au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 25 novembre 2019. Le troisième versement est de 15 000 \$, exigible au plus tard à 17 h le 15 janvier 2020. Si un candidat à la chefferie ne respecte pas la deuxième ou la troisième échéance, il sera disqualifié à titre de candidat à la chefferie et ne sera pas admissible à se présenter comme tel aux réunions d'élection à la chefferie ou au congrès à la chefferie.
- 2.2 **DÉPÔT DES CANDIDATS REMBOURSABLE** - Chaque candidat à la chefferie doit remettre au Parti libéral de l'Ontario un dépôt remboursable conditionnellement de 25 000 \$, soit au moment du dépôt des documents de mise en candidature, soit au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 26 août 2019, si cette date est ultérieure. Le dépôt du candidat sera remboursé le 1er novembre 2020, déduction faite de toute pénalité imposée par le comité de conformité.
- 2.3 **COTISATIONS** - Les candidats à la chefferie doivent, à toutes les deux semaines, aux dates fixées par le directeur général des élections et le secrétaire général, transférer au Parti libéral de l'Ontario 25 % de toutes les contributions déposées.
- 2.4 **LIMITE DE LA DETTE** - Les candidats à la chefferie ne doivent pas dépasser une limite de dette de 50 000 \$ en tout temps. La dette comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les passifs financiers, tous les prêts reçus, tous les montants dus aux fournisseurs ou entrepreneurs pour des biens ou des services, et tous les salaires dus au personnel pour les heures travaillées.
- 2.5 **PRÊTS DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION** - Les candidats à la chefferie ne peuvent accepter un prêt d'une association de circonscription, et aucune association de circonscription ne doit accorder un prêt à un candidat à la chefferie, garantir un prêt consenti à un candidat à la chefferie ou fournir un soutien financier à un candidat à la chefferie.
- 2.6 **LIMITE DE DÉPENSES** - Les candidats à la chefferie ne doivent pas dépasser une limite de dépenses de 900 000 \$. Les frais d'inscription des candidats et les dépôts versés au Parti libéral de l'Ontario ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des dépenses.
- 2.7 **EXIGENCE EN MATIÈRE DE RAPPORT** - Les candidats à la chefferie doivent, toutes les deux semaines, aux dates fixées par le directeur général des élections et le secrétaire général, présenter des rapports financiers au Parti libéral de l'Ontario. Les rapports financiers doivent

être présentés selon la présentation prescrite par le directeur général des élections et le secrétaire général et doivent être accompagnés d'un relevé bancaire à jour et de tout autre document justificatif que le directeur général des élections et le secrétaire général peuvent exiger de temps à autre. De plus, chaque candidat à la chefferie et son DPF, ainsi que leur vérificateur, si le comité de conformité l'exige, doivent rencontrer ce comité régulièrement, environ une fois par mois, à moins que le comité de conformité renonce à cette exigence au cours d'un mois donné.

### **3. COMITÉ DE CONFORMITÉ**

- 3.1 **COMITÉ DE CONFORMITÉ** - Il doit y avoir un comité de conformité, composé du directeur du scrutin, du secrétaire général, du trésorier et du directeur général.
- 3.2 **INFRACTION AUX RÈGLES** - Le comité de conformité doit examiner toute infraction potentielle par un candidat à la chefferie à la Constitution, aux présentes Règles de procédure ou à toute résolution du Conseil exécutif.
- 3.3 **FORFEITURE DE DÉPÔT** - Si le comité de conformité détermine qu'il y a eu violation importante d'une exigence de la règle 2, le comité de conformité ordonnera que le Parti libéral de l'Ontario confisque et conserve 5 000 \$ du dépôt d'enregistrement du candidat. Dans tous les autres cas d'infraction, le comité de conformité peut, à sa discrétion, ordonner que le Parti libéral de l'Ontario confisque et conserve jusqu'à 5 000 \$ du dépôt d'inscription du candidat, ou peut imposer une pénalité appropriée de nature non monétaire qui peut remplacer toute autre des présentes règles. Si la totalité du dépôt d'inscription d'un candidat à la chefferie a déjà été confisquée et que le candidat à la chefferie est déclaré passible d'une autre confiscation en vertu de la présente règle, le comité de conformité a le pouvoir de disqualifier le candidat à la chefferie pour tous les autres éléments du processus électoral à la chefferie.
- 3.4 **PENALITÉS SUPPLÉMENTAIRES** - Pour déterminer une pénalité appropriée aux fins de la règle 3.3, le comité de conformité peut émettre une réprimande privée ou publique, imposer d'autres pénalités financières, réduire les occasions de communiquer avec les membres du Parti, y compris les délégués au congrès à la chefferie, imposer une pénalité appropriée non prévue aux présentes ou, dans des circonstances qu'il juge suffisamment graves, exclure le candidat de tout élément du processus électoral à la chefferie qu'il lui reste.

### **4. DONNÉES SUR LES MEMBRES ET COMMUNICATIONS**

- 4.1 **LISTE DE NON-ENVOIS ET DÉSINSCRIPTION** - Aucun candidat à la chefferie ne doit envoyer un courriel à quiconque a donné des instructions à la campagne de ce candidat ou au Parti libéral de l'Ontario à l'effet qu'il ne souhaite plus recevoir de telles communications.

- 4.2 **LIMITES DE COURRIEL** - Sous réserve de la limite prévue à la règle 4.1, les candidats à la chefferie inscrits sont assujettis à une limite quant au nombre de courriels qu'ils peuvent envoyer aux membres et aux délégués au congrès, aux substituts et aux ex-officiels. La limite pour les membres est de deux (2) courriels par mois civil jusqu'à la fin mars 2020. Une limite augmentée de quatre (4) courriels en janvier 2020, de quatre (4) courriels en février 2020 et de sept (7) courriels en mars 2020 s'appliquera aux membres qui sont délégués au congrès, substituts et membres d'office, y compris toute personne qui a déposé un avis d'intention de se présenter.
- 4.3 **LISTE DE NON-APPEL** - Aucun candidat à la chefferie ne doit envoyer d'appels téléphoniques ou de messages texte automatisés à quiconque a donné des instructions à la campagne de ce candidat ou au Parti libéral de l'Ontario à l'effet qu'il ne souhaite plus recevoir de telles communications.
- 4.4 **LIMITES D'APPELS TÉLÉPHONIQUES AUTOMATIQUES** - Sous réserve de la limite prévue à la règle 4.3, les candidats à la chefferie inscrits sont assujettis à une limite quant au nombre d'appels téléphoniques automatisés qu'ils peuvent envoyer aux membres et aux délégués, substituts et ex-officiels du congrès. La limite est d'une (1) par mois civil jusqu'à la fin de mars 2020. Une assemblée publique virtuelle qui comprend à la fois un appel téléphonique automatisé à l'avance pour informer le destinataire de l'événement à venir et un deuxième appel téléphonique pour l'événement lui-même, comptera pour un (1) appel téléphonique.
- 4.5 **LIMITES DE MESSAGE TEXTE** - Sous réserve de la limite prévue à la règle 4.3, les candidats à la chefferie inscrits sont assujettis à une limite du nombre de messages texte automatisés qu'ils peuvent envoyer aux membres et aux délégués, suppléants et ex-officios au congrès, soit un (1) par mois civil jusqu'à la fin mars 2020.
- 4.6 **COMMUNICATIONS INTERNE** - La règle 4 ne doit pas être interprété comme restreignant ou limitant les communications par ou au nom d'un candidat à la chefferie qui sont strictement une question de communication interne à la campagne, dirigée vers des partisans connus de ce candidat.
- 4.7 **DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES** - Le directeur général des élections et le secrétaire général peuvent émettre d'autres directives pour faciliter et assurer le respect de toutes les dispositions de la règle 4.

## **5. AVIS DE CONVOCATION DES RÉUNIONS D'ÉLECTION DU CHEF**

- 5.1 **CONSULTATION SUR LES DATES DES RÉUNIONS D'ÉLECTION DU CHEF** - Conformément à l'article 9.7 de la Constitution, le directeur général des élections doit consulter les associations affiliées au sujet des dates des réunions d'élection du chef.
- 5.2 **LIEU DES RÉUNIONS D'ÉLECTION DU CHEF** - Conformément à l'article 9.8.1 de la Constitution, chaque association affiliée doit, par écrit, aviser le directeur général des élections du lieu prévu de sa réunion d'élection

du chef au plus tard le 29 novembre 2019, sans quoi le directeur général des élections peut soit :

- a) assumer toute l'autorité de l'association affiliée pour la tenue de la réunion d'élection du chef ; ou
- b) annuler la réunion d'élection du chef de l'association affiliée.

5.3 Si l'endroit choisi par l'association affiliée ne répond pas aux exigences établies par le directeur général des élections pour la tenue d'une élection du chef, le directeur général des élections peut soit :

- a) demander à l'association affiliée de proposer un nouveau lieu pour la réunion d'élection du chef ; ou
- b) assumer toute l'autorité de l'association affiliée pour la tenue de la réunion d'élection du chef.

5.4 **AVIS DE RÉUNION** - Au plus tard trente (30) jours avant la date de l'élection, le Parti libéral de l'Ontario envoie l'avis d'élection à tous les membres et aux membres sortants par les moyens déterminés par le directeur du scrutin.

5.5 **MEMBRES ASSOCIÉS** - Les membres associés d'une association de circonscription (y compris les personnes qui, en vertu de l'article 3.29 de la Constitution, sont membres associés d'une association de circonscription autre que celle correspondant à leur lieu de résidence) sont réputés, aux fins du droit de vote à une réunion électorale, membres réguliers de l'association de circonscription correspondant à leur lieu de résidence.

5.6 **MEMBRES VOTANTS DE DEUX ASSOCIATIONS AFFILIÉES OU PLUS** - Afin de se conformer à l'article 9.11 de la Constitution :

- a) les personnes qui, en vertu de l'article 3.29 de la Constitution et de la règle 5.5, auraient autrement le droit de voter aux réunions d'élection du chef de deux associations de circonscription ou plus; et
- b) les personnes qui sont membres votants de deux associations affiliées ou plus reçoivent un formulaire, déterminé par le directeur du scrutin, leur permettant de choisir l'association affiliée dans laquelle elles ont l'intention de voter, et soumettent leur formulaire d'élection au directeur général du scrutin avant une date limite fixée par ce dernier. En l'absence d'un tel formulaire, le directeur général des élections cède les droits de vote du membre à son association de circonscription d'origine ou à toute autre association affiliée que le directeur général des élections peut juger appropriée.

## **6. TENUE DE LA RÉUNION D'ÉLECTION DU CHEF**

6.1 **HEURES DE VOTE** - Le vote aux réunions d'élection du chef se déroule pendant une période de cinq heures, dont l'heure précise de la journée est déterminée par le directeur général des élections, étant entendu qu'en aucun cas un membre en ligne pour voter à l'heure fixée pour la clôture du scrutin ne peut se voir refuser le droit de vote en raison du temps du vote qui est écoulé. S'il y a lieu, afin de permettre un vote

ordonné et de s'assurer que les membres ont une occasion équitable de voter, le directeur général des élections, ou son représentant désigné, peut, à sa seule discrétion, ordonner que les heures de vote pour une réunion donnée soient prolongées.

**6.2 NOMINATION DES OFFICIELS** - Le directeur général des élections nommera un directeur du scrutin local, qui sera également le président de la réunion, pour chaque réunion d'élection du chef. Le directeur du scrutin local peut nommer les directeurs adjoints du scrutin et les autres fonctionnaires nécessaires au déroulement du scrutin, qui agissent sous leur direction.

### **6.3 NOMINATION À TITRE DE DÉLÉGUÉ**

- a) Chaque membre qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué doit déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du directeur du scrutin ou de son représentant au plus tard à 17 h, heure normale de l'Est, le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des élections à la chefferie.
- b) Le directeur général des élections détermine le contenu et le mode de présentation du formulaire pour les candidats délégués. Le formulaire doit comprendre une déclaration indiquant quel candidat à la chefferie le candidat délégué a l'intention d'appuyer ou indiquant qu'il souhaite se présenter à l'élection à titre de délégué "indépendant" et doit être signé par le candidat délégué. Il n'est pas nécessaire qu'un proposant ou un appuieur appuie un candidat délégué. Les candidats délégués n'auront pas le droit de modifier ou de révoquer cette déclaration après que le formulaire de mise en candidature aura été soumis.
- c) Aucun membre ne peut se présenter à l'élection comme délégué dans plus d'une association affiliée. Les délégués qui soumettent des formulaires de mise en candidature pour plus d'une association affiliée seront disqualifiés et leur nom sera retiré de la liste des candidats aux postes de délégués de toutes les associations affiliées ainsi touchées.

### **6.4 VÉRIFICATION DES BULLETINS DE VOTE ; RÉOLUTION DES ERREURS**

- a) Un projet de liste des candidats délégués doit être préparé dès que possible après la date limite mentionnée à la règle 6.3(a), et le directeur général des élections doit, si possible avant l'impression du bulletin de vote, donner à chaque candidat délégué l'occasion de revoir l'orthographe de son nom tel qu'il apparaîtra sur le bulletin.
- b) Si une erreur est décelée sur le bulletin de vote, le directeur du scrutin local peut, à sa seule discrétion, prendre les mesures appropriées pour corriger le problème avant la clôture du scrutin. Si la nature de l'erreur est telle qu'elle peut influencer sur la détermination des candidats retenus, le directeur du scrutin local renvoie la question au directeur général des élections, qui rend une décision finale.

- c) Si, à quelque moment que ce soit, y compris à un moment postérieur à l'élection du chef, il est établi qu'une erreur s'est produite à la suite d'une fausse déclaration figurant sur un formulaire de mise en candidature, le directeur général des élections doit:
  - i. s'il est convaincu que la fausse déclaration était délibérée, disqualifier le candidat délégué concerné ou,
  - ii. dans tous les autres cas, corriger l'information erronée et redéfinir les délégués élus de l'association affiliée conformément à l'article 9.14 de la Constitution.

**6.5 ÂGE REQUIS : JEUNES DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉS DU CLUB DES ÉTUDIANTS LIBÉRAL DE L'ONTARIO** - Pour être admissible à l'élection comme jeune délégué ou délégué d'un club étudiant libéral de l'Ontario, une personne ne doit pas avoir atteint son 26e anniversaire au plus tard le 6 mars 2020, date à laquelle l'inscription au congrès à la chefferie n doit avoir été ouverte, soit le jour de l'ouverture des inscriptions, soit avant cette date.

#### **6.6 CONTESTATIONS DU DROIT DE VOTE DES MEMBRES**

- a) Sous réserve de l'alinéa (b) ci-dessous, si un membre de l'association affiliée ou toute autre partie intéressée désire contester le droit de vote d'une personne à la réunion d'élection du chef, il doit le faire par écrit au directeur du scrutin au plus tard quatorze jours (336 heures) avant le début de la réunion, et pour chaque personne ainsi contestée, doit donner les motifs de la contestation. Le directeur général des élections peut rejeter une telle contestation avant la tenue de la réunion d'élection du chef. Toute contestation qui n'a pas encore été décidée sera tranchée par le directeur du scrutin de la section locale ou son représentant désigné à la réunion d'élection du chef.
- b) Toutes les décisions du directeur général des élections concernant les contestations faites en vertu du présent article sont définitives.

**6.7 NOMINATION DES SCRUTATEURS** - Chaque candidat à la chefferie peut nommer un nombre de scrutateurs pour assister au dépouillement des bulletins de vote égal ou inférieur au nombre de directeurs députés des élections. Les candidats indépendants, en consultation conjointe entre eux, peuvent également nommer un nombre de scrutateurs pour assister au dépouillement des bulletins de vote en un nombre égal ou inférieur à celui des directeurs députés des élections. Lors du dépouillement des bulletins de vote, le nombre de scrutateurs peut être réduit pour qu'il soit égal au nombre de postes de dépouillement ou autrement, selon ce que le directeur du scrutin local peut demander. Les scrutateurs ne peuvent à aucun moment entraver ou interférer avec les processus de vote et de dépouillement. De plus, les scrutateurs doivent en tout temps se conformer aux directives qui leur sont données par les directeurs du scrutin local ou leurs représentants désignés. Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces exigences peut entraîner l'exclusion du ou des scrutateurs non conformes par le directeur du

scrutin local. Le directeur du scrutin local n'est pas tenu de permettre le remplacement de tout scrutateur ainsi exclu.

## **7. DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE : REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

**7.1 DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE : REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE** - Les candidats délégués, tels qu'identifiés par leur déclaration de soutien à un candidat à la chefferie, seront élus proportionnellement au nombre de votes obtenus par les candidats à la chefferie respectifs lors de la première partie du scrutin. Aux fins de la présente section, l'option "indépendant" est comptée comme s'il s'agissait d'un choix de candidat à la chefferie et les délégués indépendants sont élus au prorata du nombre de votes exprimés pour l'option "indépendant". Sous réserve de cette exigence de proportionnalité et des exigences démographiques visées à l'article 9.14 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario, les candidats au poste de délégué qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

**7.2 DÉTERMINATION DES INSCRIPTIONS PROPORTIONNELLES DES CANDIDATS À LA CHEFFERIE ET DES INDÉPENDANTS** - Le processus de traduction du vote populaire en nombre de délégués élus doit être mené par le directeur du scrutin de la façon suivante :

- a) Traduction du vote populaire en pourcentages.
- b) Pour les associations de circonscription, diviser les pourcentages par 6,25 ( $100\% / 16$  délégués = 6,25) pour obtenir le nombre brut de délégués. Pour les clubs étudiants, divisez les pourcentages par 12,5 ( $100\% / 8$  délégués = 12,5) pour obtenir le nombre brut de délégués.
- c) Arrondir aux nombres entiers les plus proches. Dans le cas d'un délégué précis de 0,5 délégué avant l'arrondissement, arrondir au chiffre immédiatement supérieur.
  - i. Lorsque le résultat de l'étape (c) a été de 17 pour les associations de circonscription ou de 9 pour les clubs étudiants, déterminer quel candidat à la chefferie a obtenu la plus grande fraction d'un délégué dans le processus d'arrondissement (par exemple, un candidat qui est passé de 0,53 à 1 a obtenu une fraction supérieure d'un délégué qu'un candidat qui est passé de 4,89 à 5). Déduisez un délégué de ce candidat. En cas d'égalité des voix, le candidat qui perd le délégué est choisi au hasard selon la méthode que le directeur du scrutin peut ordonner.
  - ii. Lorsque le résultat de l'étape (c) a été de 15 pour les associations de circonscription ou de 7 pour les clubs étudiants, déterminer quel candidat à la chefferie a perdu la plus grande fraction d'un délégué dans le processus d'arrondissement (par exemple, un candidat qui est passé de 9,42 à 9 a perdu une fraction supérieure d'un délégué que celui qui est passé de 3,36 à 3). Attribuer un délégué supplémentaire à ce candidat. En cas d'égalité des voix, le candidat qui obtient le poste de délégué est choisi au

hasard selon la méthode que le directeur général des élections peut ordonner.

**7.3 DÉTERMINATION DES DÉLÉGUÉS ÉLUS** - Afin de déterminer les délégués élus, le directeur du scrutin local peut suivre les étapes suivantes ou peut, directement ou par l'entremise du directeur général du scrutin, utiliser un programme informatique qui rendra un résultat conforme au processus décrit ci-dessous.

- a) Dresser une liste de tous les candidats délégués par ordre d'importance des votes obtenus, en notant à côté de chaque nom le candidat à la direction pour lequel il s'est présenté et ses qualifications démographiques (hommes, femmes, jeunes).
- b) En cas d'égalité entre les candidats délégués, avant de procéder, il faut départager tous les candidats délégués selon une méthode prescrite à l'avance par le directeur général des élections, et classer les candidats délégués par ordre décroissant de 1 au nombre total de candidats délégués.
- c) Établir une liste de contrôle en deux parties. La première partie comprendra une section pour chaque candidat à la chefferie, indiquant le nombre de délégués auxquels ce candidat a droit. La deuxième partie sera standard, indiquant chaque catégorie démographique et le nombre de délégués qui doivent être élus dans chaque catégorie. Pour les associations de circonscription, les catégories sont, dans l'ordre, les jeunes hommes - 1 ; les jeunes femmes - 1 ; tous les jeunes - 2 ; les hommes non jeunes - 4 ; les femmes non jeunes - 4 ; sans restriction - 4. Pour les clubs étudiants, les catégories sont, dans l'ordre, hommes - 3 ; femmes - 3 ; sans restriction - 2.
- d) En commençant en haut de la liste des candidats classés, déterminer si le candidat à la chefferie de cette personne a droit à un délégué ou à un autre délégué. Sinon, la personne n'est pas un délégué. Dans l'affirmative, vérifiez la liste démographique, en commençant par les jeunes hommes et en procédant dans l'ordre indiqué à l'alinéa b), afin de déterminer une catégorie démographique pour le candidat. Énumérez le candidat tel qu'il a été élu et inscrivez son nom à l'endroit approprié sur les listes de vérification de la direction et de la démographie.
- e) Répéter le processus pour tous les candidats, en suivant la liste par ordre d'importance. Si, à quelque moment que ce soit, le candidat ne remplit pas les conditions requises pour combler une vacance à la fois sur la liste des candidats à la chefferie et sur la liste de contrôle démographique, il n'est pas élu. Procéder jusqu'à ce que tous les postes de délégués soient comblés ou jusqu'à ce que la fin de la liste de classement soit atteinte.
- f) Si tous les postes de délégués n'ont pas été pourvus conformément à ce qui précède, les exigences de proportionnalité s'appliqueront sans tenir compte des facteurs démographiques. Retournez à la liste des candidats classés, en ne considérant que les candidats qui n'ont pas encore été déterminés comme ayant été élus.
- g) En commençant en haut de cette liste, déterminer si le candidat à la chefferie de cette personne a droit à un délégué. Dans l'affirmative, indiquez le nom du candidat tel qu'il a été élu et

inscrivez son nom à l'endroit approprié sur la liste de contrôle seulement.

- h) Répéter le processus pour tous les candidats, en suivant la liste par ordre d'importance. Procéder jusqu'à ce que tous les postes de délégués soient comblés ou jusqu'à ce que la fin de la liste de classement soit atteinte.
  - a. Si, à la fin de ce processus, il reste des postes vacants à combler, ces postes seront comblés par le directeur du scrutin conformément aux articles 9.17 et 9.18 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario.

#### **7.4 RÉSULTATS NON OFFICIELS**

- a) Les résultats de l'élection des délégués ne sont pas officiels jusqu'à ce qu'ils soient vérifiés par le directeur du scrutin.
- b) Les résultats non officiels ainsi que tous les documents de la réunion d'élection du chef, y compris, mais sans s'y limiter, les bulletins de vote et les listes électorales, doivent être fournis par le directeur du scrutin local au directeur général des élections immédiatement après la réunion.

**7.5 RÉSULTATS OFFICIELS** - Le directeur général des élections examinera et vérifiera les chiffres et les calculs aussitôt que possible après leur réception, et déterminera les résultats officiels.